

Mme ...

Décision n° D. 2016-47 du 7 avril 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 20 septembre 2015 à Baudreix (Pyrénées-Atlantiques), lors du « ... », concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 octobre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 5 janvier 2016 de la Fédération française de triathlon (FFTri), enregistré le 8 janvier 2016 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 12, 28 et 29 janvier 2016, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques de Mme ..., enregistrés les 28 janvier et 27 février 2016 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 29 février 2016, dont elle a accusé réception le 9 mars 2016, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 avril 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose*

d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant qu'à l'occasion du « ... », Mme ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la FFTri, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 20 septembre 2015 à Baudreix (Pyrénées-Atlantiques) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 16 octobre 2015, ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 2 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des narcotiques, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 octobre 2015, Mme ... a été informée par la FFTri de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 20 septembre 2015 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier daté du 5 janvier 2016, enregistré le 8 janvier suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la FFTri a informé l'Agence que depuis le 1^{er} janvier 2016, Mme ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2^o de l'article L.232-9 du code du sport

6. Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations adressées à l'Agence, avoir utilisé, le matin du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet, une spécialité pharmaceutique – *Dafalgan Codéiné* –, contenant de la codéine et pouvant se métaboliser en morphine ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soulager des douleurs menstruelles dont elle a indiqué souffrir régulièrement ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi et de l'exemplarité de son comportement, précisant pratiquer le triathlon depuis treize ans et exercer des fonctions d'entraîneur au sein de son club ;
7. Considérant que le comportement prohibé par le 2^o de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 octobre 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de morphine dans l'échantillon urinaire de

Mme ... ; que cette substance est référencée parmi les narcotiques de la classe S7, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressée a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les documents médicaux invoqués, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces éléments ont été établis à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, que Mme ... a admis avoir utilisé, le matin du contrôle antidopage auquel elle s'est soumise, une spécialité pharmaceutique – *Dafalgan Codéiné* – contenant de la codéine – dont l'utilisation par les sportifs n'est pas interdite par la réglementation antidopage –, substance pouvant se métaboliser en morphine ; qu'à cet égard, la concentration de ces substances dans les urines de cette sportive, estimée respectivement à 27,9 microgrammes par millilitre et à 2 microgrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par l'intéressée ;
11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ... a fourni la justification de la présence de morphine dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Sur la publication de la décision sous forme anonyme

12. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ;
13. Considérant que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme ... est relaxée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *Tri à la Une* », publication officielle de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.